



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, Carnegieplein 2, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas
Tél : +31 (0)70 302 2323 Télécopie : +31 (0)70 364 9928
Site Internet : www.icj-cij.org

Communiqué de presse

Non officiel

Résumé 2007/5

Le 13 décembre 2007

Différend territorial et maritime **(Nicaragua c. Colombie)**

Exceptions préliminaires

Résumé de l'arrêt du 13 décembre 2007

Historique de la procédure et conclusions des Parties (par. 1-14)

Le 6 décembre 2001, le Nicaragua a déposé au Greffe de la Cour une requête introductive d'instance contre la Colombie au sujet d'un différend portant sur un «ensemble de questions juridiques connexes ... qui demeurent en suspens» entre les deux Etats «en matière de titre territorial et de délimitation maritime» dans les Caraïbes occidentales.

Dans sa requête, le Nicaragua entendait fonder la compétence de la Cour sur les dispositions de l'article XXXI du traité américain de règlement pacifique, dénommé officiellement «pacte de Bogotá», ainsi que sur les déclarations faites par les Parties en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

La Cour ne comptant sur le siège aucun juge de la nationalité des Parties, chacune d'elles s'est prévaluée du droit que lui confère le paragraphe 3 de l'article 31 du Statut de procéder à la désignation d'un juge ad hoc pour siéger en l'affaire. Le Nicaragua a d'abord désigné M. Mohammed Bedjaoui, qui a démissionné le 2 mai 2006, puis M. Giorgio Gaja. La Colombie a désigné M. Yves Fortier.

Par ordonnance du 26 février 2002, la Cour a fixé au 28 avril 2003 la date d'expiration du délai pour le dépôt du mémoire du Nicaragua et au 28 juin 2004 la date d'expiration du délai pour le dépôt du contre-mémoire de la Colombie. Le Nicaragua a déposé son mémoire dans le délai ainsi prescrit.

Le 21 juillet 2003, dans le délai prescrit au paragraphe 1 de l'article 79 du Règlement, tel que modifié le 5 décembre 2000, la Colombie a soulevé des exceptions préliminaires à la compétence de la Cour. En conséquence, par ordonnance du 24 septembre 2003, la Cour, constatant qu'en vertu des dispositions du paragraphe 5 de l'article 79 du Règlement la procédure sur le fond était

suspendue, a fixé au 26 janvier 2004 la date d'expiration du délai dans lequel le Nicaragua pourrait présenter un exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie. Le Nicaragua a déposé un tel exposé dans le délai ainsi fixé, et l'affaire s'est ainsi trouvée en état pour ce qui est des exceptions préliminaires.

Des audiences publiques ont été tenues entre le 4 juin et le 8 juin 2007. A la fin de la procédure orale, les Parties ont présenté à la Cour les conclusions finales ci-après :

Au nom du Gouvernement de la Colombie,

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour, la Colombie prie respectueusement la Cour, au vu de ses écritures et de ses plaidoiries, de dire et juger que :

- 1) en vertu du pacte de Bogotá, et en particulier de ses articles VI et XXXIV, elle n'a pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI et déclare ce différend terminé ;
- 2) en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 de son Statut, elle n'a pas compétence pour connaître de la requête du Nicaragua ; et que
- 3) la requête du Nicaragua est rejetée.»

Au nom du Gouvernement du Nicaragua,

«Conformément à l'article 60 du Règlement de la Cour et pour les motifs exposés dans ses écritures et à l'audience, la République du Nicaragua prie respectueusement la Cour de dire et juger que :

1. Les exceptions préliminaires soulevées par la République de Colombie quant à la compétence fondée sur le pacte de Bogotá et quant à celle fondée sur le paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour sont dénuées de validité.

2. A titre subsidiaire, la Cour est priée de dire et juger, conformément aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, que les exceptions soulevées par la République de Colombie ne revêtent pas un caractère exclusivement préliminaire.

3. En outre, la République du Nicaragua prie la Cour de rejeter la demande de la République de Colombie tendant à ce que le différend dont l'a saisie le Nicaragua en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá soit déclaré «terminé», conformément aux articles VI et XXXIV dudit instrument.

4. Toutes les questions qui n'auraient pas été explicitement traitées dans ses observations écrites et à l'audience sont expressément réservées pour le stade de l'examen au fond de la présente instance.»

Le contexte historique (par. 15-32)

La Cour expose brièvement l'histoire qui sert de toile de fond au différend entre les Parties (dont certaines parties seulement sont évoquées ci-après).

Elle note qu'un «traité de règlement territorial entre la Colombie et le Nicaragua» (dénommé ci-après le «traité de 1928») fut signé à Managua le 24 mars 1928, dans lequel les deux pays exprimèrent leur volonté de «mettre un terme au conflit territorial pendant entre elles». Aux termes de l'article premier de ce traité :

«La République de Colombie reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République du Nicaragua sur la côte de Mosquitos, comprise entre le cap de Gracias a Dios et la rivière San Juan, et sur les îles Mangle Grande et Mangle Chico dans l'océan Atlantique (Great Corn Island et Little Corn Island). La République du Nicaragua reconnaît la souveraineté pleine et entière de la République de Colombie sur les îles de San Andrés, de Providencia, de Santa Catalina, et sur les autres îles, îlots et récifs qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Le présent traité ne s'applique pas aux récifs de Roncador, Quitasueño et Serrana, dont la possession fait actuellement l'objet d'un litige entre la Colombie et les Etats-Unis d'Amérique.» [Traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information.]

Les instruments de ratification du traité de 1928 furent échangés à Managua le 5 mai 1930. Les Parties signèrent à cette occasion un protocole d'échange des ratifications (dénommé ci-après le «protocole de 1930»). Il y était indiqué que le traité de 1928 avait été conclu entre la Colombie et le Nicaragua «pour mettre un terme à la question pendante entre les deux républiques au sujet de l'archipel de San Andrés et Providencia et de la côte de Mosquitos nicaraguayenne». Le protocole disposait que

«[I]es soussignés, en vertu des pleins pouvoirs qui leur [avaient] été conférés et conformément aux instructions de leurs gouvernements respectifs, déclar[ai]ent que l'archipel de San Andrés et Providencia, mentionné à l'article premier du traité susmentionné, ne s'étend[ait] pas à l'ouest du quatre-vingt-deuxième degré de longitude Greenwich» [traduit par le Secrétariat de la Société des Nations, à titre d'information].

Dans une note diplomatique du 4 juin 1969, la Colombie protesta contre l'octroi par le Nicaragua de certaines concessions d'exploration et de certains permis de reconnaissance pétroliers, qui couvraient, selon elle, Quitasueño et les eaux environnantes ainsi que des zones maritimes s'étendant à l'est du 82° méridien. S'agissant de Quitasueño, la Colombie faisait observer que le traité de 1928 mentionnait explicitement que les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana étaient en litige entre la Colombie et les Etats-Unis. En outre, la Colombie «réservait formellement ... ses droits sur le territoire mentionné, ainsi que sur la zone maritime adjacente». S'agissant des zones maritimes où des concessions d'exploration pétrolière avaient été octroyées, elle faisait observer qu'aux termes du protocole de 1930 le 82° méridien constituait la frontière occidentale de l'archipel de San Andrés et Providencia.

Dans une note diplomatique du 12 juin 1969, le Nicaragua affirmait, en ce qui concerne les concessions d'exploration pétrolière, que les zones en question faisaient partie de son plateau continental et que les concessions avaient par conséquent été accordées «de par les droits souverains qu[e le Nicaragua] exerc[çait] pleinement et effectivement, conformément aux normes du droit international». Quant à la mention du 82° méridien dans le protocole de 1930, le Nicaragua affirmait : «Une simple lecture des textes ... révèle que cette disposition a pour objectif d'établir clairement et spécifiquement, de façon restrictive, l'étendue de l'archipel de San Andrés et ... ne peut d'aucune façon être interprétée comme délimitant les droits du Nicaragua ou créant une frontière entre les deux pays. Au contraire, [cette disposition] reconnaît et confirme que le Nicaragua a la souveraineté [pleine et entière sur le] territoire national dans cette zone.»

Dans une note en réponse datée du 22 septembre 1969, la Colombie fit notamment «une déclaration officielle de souveraineté sur les zones maritimes situées à l'est du 82° méridien de Greenwich» en s'appuyant sur le traité de 1928 et le protocole de 1930. La Colombie signalait également que le traité de 1928 avait exclu les cayes de Roncador, Quitasueño et Serrana «de toute négociation entre la Colombie et le Nicaragua».

Le 23 juin 1971, le Nicaragua envoya un mémorandum au département d'Etat des Etats-Unis dans lequel il réservait officiellement ses droits sur son plateau continental aux alentours de Roncador, Quitasueño et Serrana et notait que son gouvernement considérait que ces bancs faisaient partie de son plateau continental. Il indiquait en outre qu'il ne pouvait pas accepter l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, fixait la ligne de séparation entre les zones maritimes respectives des deux Etats, étant donné que ce méridien constituait simplement la limite de l'archipel de San Andrés.

Le 8 septembre 1972, la Colombie et les Etats-Unis signèrent le traité relatif aux statuts de Quitasueño, de Roncador et de Serrana (connu également sous le nom de traité Vásquez-Saccio et ainsi dénommé ci-après). L'article premier du traité disposait que «le Gouvernement des Etats-Unis renon[çait] à faire valoir toute prétention de souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana». Le même jour, la Colombie et les Etats-Unis échangèrent des notes exposant leurs «positions juridiques concernant l'article premier d[u] traité». Les Etats-Unis affirmaient que, pour leur part, ils estimaient notamment que «Quita Sueño étant constamment immergée à marée haute, cette formation ne se prêtait pas pour l'instant à l'exercice de la souveraineté» et que le traité de 1928 ne s'appliquait pas à Roncador, Quitasueño et Serrana. La Colombie indiquait, quant à elle, qu'elle considérait que «le statut physique de Quita Sueño n'[était] pas incompatible avec l'exercice de la souveraineté» et que, «suite à la renonciation par les Etats-Unis à la souveraineté sur Quita Sueño, Roncador et Serrana, la République de Colombie [était] le seul détenteur légitime d'un titre sur ces bancs et cayes, conformément au [traité de 1928 et au protocole de 1930] et au droit international».

Le 4 octobre 1972, l'Assemblée nationale du Nicaragua adopta une déclaration officielle portant proclamation de la souveraineté du Nicaragua sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Le 7 octobre 1972, le Nicaragua protesta officiellement, dans des notes diplomatiques adressées à la Colombie et aux Etats-Unis, contre la signature du traité Vásquez-Saccio et maintenait que «les bancs situés dans cette [zone] ... f[aisaient] partie d[u] territoire du Nicaragua] et ... [étaient] donc soumis à sa souveraineté». Il ajoutait qu'il ne pouvait pas accepter l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, constituait la ligne frontière entre les zones maritimes respectives des deux Etats, puisque cette assertion était contraire à la lettre et à l'esprit du protocole dont l'objet était clairement de préciser que l'archipel de San Andrés ne s'étendait pas à l'ouest au-delà du 82^e méridien.

En juillet 1979, le gouvernement sandiniste arriva au pouvoir au Nicaragua. Le 4 février 1980, le ministre des affaires étrangères du Nicaragua publia une déclaration officielle et un «Libro blanco» (dénommé ci-après le «livre blanc») dans lequel le Nicaragua déclarait

«la nullité et l'absence de validité du traité Bárcenas-Meneses-Esguerra [le traité de 1928] ... conclu dans un contexte historique qui disqualifiait en tant que gouvernants les présidents imposés par les forces américaines d'intervention au Nicaragua et qui violait ... les principes de la Constitution nationale en vigueur...».

Dans une note diplomatique adressée au Nicaragua le 5 février 1980, la Colombie rejetait la déclaration du 4 février 1980 comme «une revendication infondée qui [allait] à l'encontre de la réalité historique et enfrei[gna]it les principes les plus élémentaires du droit international public». De l'avis du Gouvernement colombien, le traité de 1928 «[était] un instrument valide, permanent et pleinement applicable à la lumière des normes juridiques universellement reconnues».

Le nouveau gouvernement qui arriva au pouvoir au Nicaragua en 1990 et ceux qui suivirent ont maintenu, quant au sens de certaines dispositions du traité de 1928 et du protocole de 1930, la position qui avait été énoncée à partir de 1969 et, quant à la nullité du traité de 1928, la position exposée dans le livre blanc de 1980.

Objet du différend (par. 33-42)

La Cour commence par observer que les Parties ont exposé des thèses différentes quant aux questions de savoir si un différend subsiste entre elles et, le cas échéant, quel en est l'objet. Aussi lui échet-il d'examiner ces questions avant de considérer les exceptions préliminaires soulevées par la Colombie.

La Cour rappelle que, selon le Nicaragua, le différend soumis à la Cour concernait i) la validité du traité de 1928 ainsi que sa terminaison en raison d'une violation substantielle ; ii) l'interprétation du traité de 1928, s'agissant en particulier de l'étendue géographique de l'archipel de San Andrés ; iii) les conséquences juridiques de l'exclusion de Roncador, Quitasueño et Serrana du champ d'application du traité de 1928 ; et iv) la délimitation maritime entre les Parties, notamment la signification juridique de la mention du 82^e méridien dans le protocole de 1930. De l'avis du Nicaragua, la quatrième question «impliqu[ait] et englob[ait] toutes les autres». A cet égard, il a fait valoir que la question de la souveraineté sur les formations maritimes était à la fois accessoire et préalable à celle de la délimitation maritime. Enfin, le Nicaragua a soutenu que la question de savoir si le traité de 1928 avait réglé toutes les questions opposant les Parties constituait «l'objet même du différend» et «le fond de l'affaire».

La Colombie a, pour sa part, nié qu'il subsistait un différend dont la Cour serait compétente pour connaître, prétendant que les questions en litige avaient déjà été réglées par le traité de 1928. Elle a par ailleurs affirmé que la délimitation maritime, et non la détermination de la souveraineté sur les formations maritimes, était le véritable objectif que visait le Nicaragua par sa requête.

La Cour note que le demandeur doit certes, conformément au paragraphe 1 de l'article 40 du Statut, lui présenter ce qui constitue selon lui l'«objet du différend», mais que c'est à elle qu'il appartient de déterminer, compte tenu des conclusions des Parties, quel est l'objet du différend dont elle est saisie. A titre liminaire, la Cour rappelle que les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si le différend qui les oppose a été «régulé» par le traité de 1928 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá. La Cour fait en premier lieu observer que l'article VI du pacte dispose que les procédures de règlement des différends établies dans cet instrument «ne pourront plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte» (c'est la Cour qui souligne). La Cour fait aussi observer que, aux termes de l'article XXXIV du pacte, les différends portant sur des questions régies par des accords ou traités doivent être déclarés «terminés» au même titre que les différends portant sur des questions réglées au moyen d'une entente entre les parties, d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international. Elle considère que, dans les circonstances propres à l'espèce, aucune distinction quant aux effets juridiques n'est à faire, aux fins de l'application de l'article VI du pacte, entre une question «régulée» et une question «régie» par le traité de 1928. Compte tenu de ce qui précède, la Cour décide d'utiliser dans la suite de l'arrêt le mot «régulée».

Après avoir examiné les arguments du Nicaragua, la Cour considère que le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties au sujet de la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes et du tracé de la frontière maritime ne constitue pas l'objet du différend entre les Parties et que, dans les circonstances de l'espèce, il s'agit d'une question préliminaire.

En ce qui concerne l'affirmation de la Colombie selon laquelle l'intérêt du Nicaragua réside en fait dans la délimitation maritime et non dans la détermination de la souveraineté sur les formations maritimes, la Cour relève toutefois que, sur ce dernier point, «la réclamation de l'une des parties se heurte à l'opposition manifeste de l'autre».

La Cour conclut donc que les questions qui constituent l'objet du différend opposant les Parties au fond, sont, premièrement, la souveraineté territoriale (c'est-à-dire la souveraineté sur les îles et autres formations maritimes qu'elles revendiquent) et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre elles.

Première exception préliminaire (par. 43-120)

— Aperçu général des arguments des Parties

La Cour rappelle que la Colombie, dans le cadre de sa première exception préliminaire, soutient que, en application des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá, elle n'a pas compétence pour connaître du différend qui lui est soumis par le Nicaragua au titre de l'article XXXI du pacte et devrait déclarer ce différend terminé. A cet égard, la Colombie, invoquant l'article VI du pacte de Bogotá, affirme que les questions soulevées par le Nicaragua ont été réglées par un traité qui était en vigueur à la date de la conclusion du pacte, à savoir le traité de 1928 et le protocole de 1930. La Colombie ajoute que ce point peut et doit être considéré au stade des exceptions préliminaires.

Le Nicaragua soutient que la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá. A cet égard, il affirme que le traité de 1928 et son protocole de 1930 n'ont pas réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, le différend l'opposant à la Colombie parce que ledit traité était nul ou avait pris fin et que, même à supposer que tel n'était pas le cas, il ne couvrirait pas l'ensemble des points à présent en litige entre les Parties. Le Nicaragua prétend par ailleurs que la Cour ne saurait se prononcer sur ces questions à ce stade de la procédure, car il faudrait pour cela qu'elle se livre à un examen du fond de l'affaire.

— Le stade de la procédure approprié aux fins de l'examen de l'exception préliminaire

La Cour rappelle que, aux termes du paragraphe 9 de l'article 79 de son Règlement, elle peut donner suite à une exception préliminaire de trois façons : elle «retient l'exception, la rejette ou déclare que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire». La Cour rappelle en outre que, dans les affaires des Essais nucléaires, elle a, quoique dans des circonstances légèrement différentes, souligné que, lorsqu'elle examine des questions de compétence et de recevabilité, elle a le droit et, dans certaines circonstances, peut avoir l'obligation de prendre en considération d'autres questions qui, sans qu'on puisse les classer peut-être à strictement parler parmi les problèmes de compétence ou de recevabilité, appellent par leur nature une étude préalable à celle de ces problèmes.

La Cour estime qu'il n'est pas dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice de se contenter à ce stade de faire état d'un désaccord entre les Parties sur le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions sur lesquelles porte le différend au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, se réservant d'en trancher tous les aspects au stade du fond.

En principe, une partie qui soulève des exceptions préliminaires a droit à ce qu'il y soit répondu au stade préliminaire de la procédure, sauf si la Cour ne dispose pas de tous les éléments nécessaires pour se prononcer sur les questions soulevées ou si le fait de répondre à l'exception préliminaire équivaldrait à trancher le différend, ou certains de ses éléments, au fond. La Cour ne se trouve en l'espèce dans aucune de ces deux situations. Rechercher si elle a compétence pourrait amener la Cour à effleurer certains aspects du fond de l'affaire. Par ailleurs, la Cour a déjà établi que le point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige ne constituait pas l'objet du différend au fond. Il s'agit en fait d'une question préliminaire qu'elle doit trancher afin de déterminer si elle a compétence.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour estime qu'elle ne saurait retenir l'argument du Nicaragua selon lequel elle est empêchée de connaître, à ce stade de la procédure, de la première exception préliminaire de la Colombie.

— Le système juridictionnel établi par le pacte de Bogotá

La Cour cite les dispositions du pacte de Bogotá pertinentes en l'espèce, en commençant par l'article XXXI, qui est libellé comme suit :

«Conformément au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour internationale de Justice, les Hautes Parties contractantes en ce qui concerne tout autre Etat américain déclarent reconnaître comme obligatoire de plein droit, et sans convention spéciale tant que le présent traité restera en vigueur, la juridiction de la Cour sur tous les différends d'ordre juridique surgissant entre elles et ayant pour objet :

- a) [l]’interprétation d’un traité ;
- b) [t]oute question de droit international ;
- c) [l]’existence de tout fait qui, s’il était établi, constituerait la violation d’un engagement international ;
- d) [l]a nature ou l’étendue de la réparation qui découle de la rupture d’un engagement international.»

Les autres dispositions pertinentes du pacte sont les articles VI et XXXIV. L'article VI dispose que

«[c]es procédures ne pourront non plus s'appliquer ni aux questions déjà réglées au moyen d'une entente entre les parties, ou d'une décision arbitrale ou d'une décision d'un tribunal international, ni à celles régies par des accords ou traités en vigueur à la date de la signature du présent pacte».

Aux termes de l'article XXXIV :

«Si, pour les motifs indiqués aux articles V, VI et VII de ce traité, la Cour se déclarait incompétente pour juger le différend, celui-ci sera déclaré terminé.»

Ces dispositions montrent que, si la Cour devait conclure que les questions qui lui ont été soumises par le Nicaragua au titre de l'article XXXI du pacte de Bogotá ont déjà été réglées par l'une des voies exposées à l'article VI dudit pacte, elle n'aurait pas la compétence requise aux termes du pacte pour statuer sur l'affaire.

— Point de savoir si le traité de 1928 et le protocole de 1930 ont réglé les questions en litige entre les Parties

La Cour examine les arguments avancés par les Parties ainsi que les circonstances de la conclusion du traité de 1928 et de la signature du protocole de 1930. Elle déclare qu'afin de déterminer si elle est compétente, il lui échet de trancher le point de savoir si, à la date de conclusion du pacte de Bogotá en 1948, les questions soulevées par le Nicaragua étaient, aux termes de l'article VI dudit pacte, «régies par des accords ou traités en vigueur». A cet effet, il lui faudra en premier lieu examiner si le traité, qui selon la Colombie aurait réglé les questions qui constituent l'objet du différend, était en vigueur en 1948.

La Cour note qu'en ce qui concerne la validité du traité de 1928, le Nicaragua soutient premièrement que cet instrument a été «signé en flagrante violation de la Constitution nicaraguayenne de 1911 qui était en vigueur en 1928». Le Nicaragua affirme deuxièmement que, lors de la conclusion du traité, le pays était occupé militairement par les Etats-Unis et était empêché à la fois de conclure des traités qui étaient contraires aux intérêts des Etats-Unis et de refuser de conclure des traités imposés par ceux-ci. Il soutient à cet égard que la Colombie, consciente de cette situation, «a profité de l'occupation du Nicaragua par les Etats-Unis pour lui extorquer la signature du traité de 1928». Le Nicaragua affirme être resté sous l'influence des Etats-Unis même après le retrait des dernières troupes américaines au début de 1933.

La Colombie soutient, pour sa part, que l'affirmation du Nicaragua concernant la nullité du traité de 1928 est sans fondement. Elle fait observer que, à supposer même que le traité de 1928 ait été incompatible avec la Constitution nicaraguayenne de 1911 ou que le Nicaragua n'ait pas eu la compétence voulue pour conclure librement des traités en raison de l'occupation par les Etats-Unis, ces arguments n'ont pas été soulevés au cours du processus de ratification qui s'est déroulé devant le Congrès nicaraguayen en 1930, pas plus qu'au long des cinquante années qui ont suivi. Elle fait observer que ces arguments ont en fait été soulevés pour la première fois en 1980. La Colombie fait en outre observer que, en 1948, lorsque le pacte de Bogotá fut conclu, le Nicaragua ne formula aucune réserve à l'égard du traité de 1928, en dépit du fait qu'il était conscient d'en avoir le droit puisqu'il en formula une portant sur la validité d'une sentence arbitrale. Enfin, la Colombie affirme qu'en conséquence le Nicaragua est à présent empêché de soulever la question de la validité du traité de 1928 et de son protocole de 1930.

La Cour rappelle que l'article VI du pacte de Bogotá visait clairement à empêcher que les procédures prévues dans celui-ci, et en particulier les voies de recours de nature judiciaire, pussent être utilisées afin de rouvrir des questions déjà réglées entre les parties au pacte par une décision judiciaire internationale ou par un traité. En ratifiant le pacte, les Etats ont envisagé la possibilité de soumettre aux procédures prévues par celui-ci des questions non encore ainsi réglées.

Les Etats parties au pacte de Bogotá devaient avoir considéré que les questions réglées par un traité ou par une décision judiciaire internationale étaient définitivement résolues, sauf réserve spécifique formulée à cet égard au titre des articles LIV et LV du pacte. Lorsqu'il est devenu partie au pacte de Bogotá, c'est-à-dire l'instrument qu'il invoque à présent comme base de compétence, le Nicaragua ne formula aucune réserve concernant le traité de 1928, alors qu'il assortit le pacte d'une réserve s'agissant des décisions arbitrales dont il contestait la validité. La Cour relève qu'il n'existe aucune preuve que les Etats parties au pacte de Bogotá de 1948, y compris le Nicaragua, auraient considéré le traité de 1928 comme nul. Le 25 mai 1932, le Nicaragua fit enregistrer le traité et le protocole par la Société des Nations comme un accord obligatoire, conformément à l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, la Colombie ayant déjà fait enregistrer le traité le 16 août 1930.

La Cour rappelle que le Nicaragua a argué de la «nullité et [de] l'absence de validité» du traité de 1928 pour la première fois dans une déclaration officielle et un livre blanc publiés le 4 février 1980. La Cour note donc que, pendant plus de cinquante ans, le Nicaragua a considéré le traité de 1928 comme valide et n'a jamais prétendu ne pas être lié par celui-ci, même après le retrait des dernières troupes des Etats-Unis au début de 1933. Jamais pendant ces cinquante années, même après être devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1945 et avoir rejoint l'Organisation des Etats américains en 1948, il n'a prétendu que ce traité aurait été nul pour quelque raison que ce soit, y compris pour avoir été conclu en violation de sa Constitution ou sous la contrainte de l'étranger. Au contraire, le Nicaragua a de manière significative, à diverses reprises, agi comme si le traité de 1928 était valide. Ainsi, en 1969, en réponse à l'affirmation de la Colombie selon laquelle le 82^e méridien, mentionné dans le protocole de 1930, constituait la frontière maritime entre les deux Etats, le Nicaragua n'invoqua pas l'absence de validité du traité, mais soutint au contraire que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'avaient pas opéré de délimitation maritime. De même, en 1971, dans le cadre des démarches qu'il effectua auprès des

Etats-Unis pour réserver ses droits sur Roncador, Quitasueño et Serrana, le Nicaragua ne mit pas en question la validité du traité de 1928. En conséquence, la Cour estime que le Nicaragua ne peut pas à présent affirmer que le traité de 1928 n'était pas en vigueur en 1948.

La Cour conclut dès lors que le traité de 1928 était valide et en vigueur à la date de la conclusion du pacte de Bogotá en 1948, date à retenir aux fins de déterminer si les dispositions de l'article VI de ce pacte, qui prévoient une exception à la compétence dévolue à la Cour en vertu de son article XXXI, trouvent à s'appliquer.

La Cour rappelle que le Nicaragua affirme que, même si le traité de 1928 était valide, il a pris fin en raison de l'interprétation que la Colombie en a faite en 1969, interprétation que le Nicaragua qualifie de violation substantielle du traité. La Colombie s'oppose à cette affirmation. La Cour considère que la question de savoir si le traité a pris fin en 1969 est sans pertinence quant à sa compétence, étant donné que le point déterminant, aux termes de l'article VI du pacte de Bogotá, est celui de savoir si le traité de 1928 était en vigueur à la date de la signature dudit pacte, c'est-à-dire en 1948, et non en 1969. La Cour n'a donc pas à examiner, aux fins d'établir si elle a compétence, la question de la prétendue terminaison en 1969 du traité de 1928.

La Cour se penche ensuite sur la question de savoir si le traité et son protocole de 1930 ont réglé les points litigieux entre les Parties et si, par conséquent, elle a compétence en l'affaire en vertu de l'article XXXI du pacte. Elle rappelle avoir déjà conclu que les Parties s'opposent au fond sur deux points, à savoir, premièrement, la souveraineté territoriale sur des îles et d'autres formations maritimes et, deuxièmement, le tracé de la frontière maritime entre les Parties.

La Cour note que les Parties ne s'entendent pas sur la question de savoir si le traité de 1928 a réglé divers points relatifs à la souveraineté territoriale, à savoir la souveraineté sur les trois îles de l'archipel de San Andrés expressément mentionnées dans ledit traité, l'étendue et la composition du reste de l'archipel de San Andrés ainsi que la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana. Les Parties sont également en désaccord sur la question de savoir si le protocole de 1930 a opéré une délimitation maritime entre elles.

S'agissant de sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de l'archipel de San Andrés nommément désignées, la Cour considère qu'il ressort clairement des termes de l'article premier du traité de 1928 que ce traité a réglé, au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. De l'avis de la Cour, il n'est pas nécessaire d'interpréter plus avant le traité de 1928 pour tirer cette conclusion et la question ne comporte aucun aspect que seul un examen au fond puisse élucider.

L'affirmation du Nicaragua selon laquelle le traité de 1928 est nul a déjà été examinée par la Cour. Quant à l'assertion additionnelle du Nicaragua selon laquelle le traité de 1928 a pris fin par suite d'une violation substantielle due à l'interprétation de ce texte adoptée par la Colombie à partir de 1969, la Cour n'a pas examiné à ce stade cette question, puisqu'elle est sans utilité pour trancher celle de sa compétence sur la base de l'article VI du pacte de Bogotá. Même si la Cour devait juger que le traité de 1928 a pris fin, comme le prétend le Nicaragua, cela ne changerait rien à la souveraineté de la Colombie sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour rappelle que c'est un principe de droit international qu'un régime territorial établi par traité «acquiert une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement» et que la persistance de ce régime ne dépend pas de la survie du traité par lequel ledit régime a été convenu.

Compte tenu de ce qui précède, la Cour juge qu'elle peut, à ce stade de la procédure, considérer comme tranchée la question des trois îles de l'archipel de San Andrés expressément nommées au premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928. Cette question a été réglée par le traité. Par conséquent, l'article VI du pacte est applicable sur ce point et la Cour n'est pas

compétente en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá pour connaître de la question de la souveraineté sur les trois îles concernées. La Cour retient donc la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina.

En ce qui concerne la question de l'étendue et de la composition du reste de l'archipel de San Andrés, la Cour rappelle que les Parties s'accordent à considérer que l'archipel de San Andrés comprend les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ainsi que des îlots et des cayes adjacents. Les Parties sont toutefois en désaccord sur la question de savoir quelles autres formations maritimes font partie de l'archipel.

La Cour estime qu'il ressort très clairement du libellé du premier paragraphe de l'article premier du traité de 1928 que celui-ci ne répond pas à la question de savoir quelles sont, en dehors des îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, les formations maritimes qui font partie de l'archipel de San Andrés sur lequel la Colombie a souveraineté. Dans ces conditions, cette question n'a pas été réglée au sens de l'article VI du pacte de Bogotá et la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI de ce pacte. La Cour ne peut donc retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les formations maritimes, autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, qui font partie de l'archipel de San Andrés.

Quant à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana, la Cour fait observer que le sens du second paragraphe de l'article premier du traité de 1928 est clair : ce traité ne s'applique pas aux trois formations maritimes en question. En conséquence, les limitations contenues dans l'article VI du pacte de Bogotá ne s'appliquent pas à la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana. La Cour est ainsi compétente pour trancher cette question en vertu de l'article XXXI du pacte de Bogotá. Elle ne peut donc retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur Roncador, Quitasueño et Serrana.

S'agissant de sa compétence pour connaître de la question de la délimitation maritime, la Cour, après avoir examiné les arguments présentés par les Parties et les éléments qui lui ont été soumis, conclut que le traité de 1928 et le protocole de 1930 n'ont pas opéré de délimitation générale des espaces maritimes entre la Colombie et le Nicaragua. Comme le différend concernant la délimitation maritime n'a pas été réglé par le traité de 1928 et le protocole de 1930 au sens de l'article VI du pacte de Bogotá, la Cour est compétente en vertu de l'article XXXI du pacte. Aussi ne peut-elle pas retenir la première exception préliminaire soulevée par la Colombie en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la délimitation maritime entre les Parties.

Seconde exception préliminaire (par. 121-140)

Outre l'article XXXI du pacte de Bogotá, le Nicaragua a invoqué comme base de compétence de la Cour les déclarations des Parties faites en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, considérées, pour la durée restant à courir, comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut.

Dans sa seconde exception préliminaire, la Colombie affirme que la Cour n'a pas compétence sur cette base. Elle affirme que la compétence dévolue à la Cour par le pacte de Bogotá est déterminante et donc exclusive. Etant donné que la Cour est compétente en vertu de l'article XXXIV du pacte pour déclarer que le différend est terminé, et qu'elle en a le devoir dans l'espèce sous examen, elle ne devrait pas chercher plus avant à examiner si elle pourrait être compétente en vertu de la clause facultative. A l'appui de sa thèse, la Colombie invoque l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire relative à des Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), dans laquelle le Nicaragua soutenait lui aussi que la Cour était

compétente sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá et sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative. La Colombie relève que, dans cette affaire, la Cour a déclaré que «les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte» et que

«l'engagement figurant à l'article XXXI ... constitue un engagement autonome indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ou prendre en remettant au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire conformément aux paragraphes 2 et 4 de l'article 36 du Statut» (Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 82, par. 27, et p. 85, par. 36).

La Colombie considère que la Cour posait ainsi le principe de la primauté du titre de juridiction en vertu du pacte de Bogotá. Elle conclut que, lorsqu'un demandeur invoque à la fois le pacte de Bogotá et des déclarations faites en vertu de la clause facultative, c'est le pacte de Bogotá — la lex specialis — qui s'applique ou, en d'autres termes, qui devient décisif et déterminant.

La Colombie affirme que, dans l'affaire des Actions armées, la Cour a décidé que le titre de juridiction tiré du pacte de Bogotá prévalait sur les déclarations facultatives postérieures. La Colombie précise que, dans l'espèce sous examen, l'argument selon lequel le pacte de Bogotá prévaut est d'autant plus fort que les déclarations facultatives du Nicaragua et de la Colombie ont été faites avant l'entrée en vigueur du pacte de Bogotá. C'est pourquoi le pacte de Bogotá est non seulement lex specialis mais aussi lex posterior.

De l'avis de la Colombie, «c'est le pacte de Bogotá qui constitue le titre de juridiction de la Cour dans notre affaire» et si la Cour devait conclure qu'elle n'a pas compétence pour trancher le différend, elle serait tenue de déclarer en application du pacte que le différend est terminé aux termes de l'article XXXIV, «non pas aux seules fins de la compétence de la Cour en vertu du pacte, mais à tous égards». La Colombie affirme à ce propos qu'un différend ne saurait être réglé et terminé, et en même temps constituer un différend pouvant être jugé par la Cour en vertu de la juridiction qui lui est reconnue aux termes de la clause facultative. Il s'ensuit que, dès lors que la Cour aura déclaré le différend entre les Parties terminé en vertu du pacte de Bogotá, il ne subsistera aucun litige auquel la compétence pourrait s'appliquer à un autre titre, notamment à celui des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

La Colombie affirme en outre que, de toute façon, la Cour n'aurait nullement compétence au titre des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative puisque, à la date du dépôt de la requête du Nicaragua (en décembre 2001), elle avait retiré la sienne. La Colombie soutient enfin que, même si sa déclaration était jugée avoir été en vigueur au moment du dépôt de la requête du Nicaragua, le différend allégué échapperait à son champ d'application en raison d'une réserve excluant les différends nés de faits antérieurs au 6 janvier 1932.

Le Nicaragua fait valoir pour sa part que, si la Cour a déclaré dans son arrêt en l'affaire des Actions armées que «les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte», cela ne peut toutefois «prive[r] les déclarations faites en vertu de la clause facultative de tout effet en tant que base de compétence autonome» étant donné qu'elles «ont une valeur intrinsèque et [que] leur mise en œuvre n'est pas subordonnée à d'autres chefs de compétence». Il considère que primauté du pacte ne signifie pas exclusivité. Le Nicaragua soutient que la Cour l'a elle-même reconnu dans l'affaire des Actions armées lorsqu'elle a déclaré que le pacte de Bogotá était «indépendant de tout autre engagement que les parties peuvent par ailleurs avoir pris ... en remettant ... une déclaration d'acceptation de la juridiction obligatoire» (c'est la Cour qui

souligne). Il fait valoir que, dans l'affaire des Actions armées, la Cour n'a pas écarté la possibilité d'être également compétente sur la base des déclarations facultatives des Parties, mais a simplement conclu qu'il ne lui «[était] pas nécessaire ... de s'interroger» à ce sujet étant donné qu'elle s'était déjà déclarée compétente en vertu du pacte de Bogotá.

De l'avis du Nicaragua, si la Cour devait déclarer le différend terminé en application de l'article XXXIV du pacte, il conviendrait d'interpréter cette conclusion dans le cadre du pacte lui-même. Ainsi le différend ne serait-il terminé que dans la mesure où il n'y aurait plus la possibilité d'invoquer le pacte comme base de compétence. Le Nicaragua souligne que pareille conclusion en vertu de l'article XXXIV du pacte n'exclut pas pour autant l'existence d'autres bases de juridiction, comme les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative.

Le Nicaragua estime que les deux bases de compétence — à savoir l'article XXXI du pacte de Bogotá et les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative — sont complémentaires et qu'il appartient à la Cour de décider s'il convient de s'appuyer sur l'une d'elles seulement ou sur les deux à la fois. Il fait observer que les Etats parties au pacte de Bogotá entendaient étendre la compétence de la Cour et non limiter les obligations existantes découlant d'autres instruments. A cet égard, le Nicaragua se réfère à l'énoncé de la Cour permanente de Justice internationale dans l'affaire de la Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie au sujet de la multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire.

Le Nicaragua nie que la déclaration de la Colombie n'ait pas été en vigueur au moment du dépôt de la requête. Il fait valoir qu'un délai raisonnable est requis pour le retrait des déclarations et que la Colombie n'a pas rempli cette condition. Le Nicaragua ne conteste pas que la déclaration de la Colombie s'appliquait uniquement aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932 ; il affirme toutefois que le fait générateur du différend, à savoir l'interprétation du traité de 1928 et du protocole de 1930 adoptée par la Colombie à partir de 1969, s'est produit après cette date. Enfin, le Nicaragua, se référant aux dispositions du paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, affirme qu'en tout état de cause l'exception soulevée par la Colombie ne revêt pas un caractère exclusivement préliminaire.

La Cour constate tout d'abord que la question de savoir si les déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative peuvent constituer une base de compétence distincte et suffisante en l'affaire ne se pose, désormais, qu'à l'égard de la partie du différend relative à la souveraineté sur les trois îles expressément nommées dans l'article premier du traité de 1928, à savoir San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour a commencé par examiner l'exception préliminaire de la Colombie concernant sa compétence sur la base du pacte de Bogotá et elle a conclu qu'elle était compétente pour connaître de tous les autres aspects du différend sur le fondement de l'article XXXI du pacte. Il est donc inutile qu'elle se demande si, pour ces aspects, les déclarations des Parties en vertu de la clause facultative pourraient également constituer une base de compétence.

La Cour rappelle que, dans l'affaire des Actions armées, elle a déclaré que, «[c]omme les relations entre les Etats parties au pacte de Bogotá sont régies par ce seul pacte, la Cour recherchera d'abord si elle a compétence sur la base de l'article XXXI du pacte» (c'est la Cour qui souligne). Or, la seule interprétation possible de cette déclaration est de considérer que la Cour, au vu des deux titres de compétence invoqués, ne pouvait les examiner en même temps et a décidé d'aller du particulier au général, sans sous-entendre par là que le pacte de Bogotá prévalait sur le second titre de compétence, à savoir les déclarations faites en vertu de la clause facultative, et excluait celui-ci.

La Cour estime donc que les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluent pas mutuellement. Elle fait observer que la clause facultative pourrait lui conférer une compétence plus étendue que celle qui découle du pacte de Bogotá.

La Cour constate que ni la Colombie ni le Nicaragua n'ont assorti leurs déclarations respectives en vertu de la clause facultative de réserves identiques ou comparables à la restriction contenue à l'article VI du pacte de Bogotá. Aussi la restriction imposée par l'article VI du pacte de Bogotá ne serait-elle pas applicable à la compétence découlant de la clause facultative.

La Cour déclare avoir établi que le traité de 1928 attribuait à la Colombie la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina aux fins de déterminer si elle avait compétence pour connaître de cette question en vertu du pacte de Bogotá. Ce fait est cependant tout aussi pertinent aux fins d'établir si la Cour a compétence sur la base des déclarations faites en vertu de la clause facultative. A cet égard, la Cour fait observer que sa compétence sur cette base est expressément subordonnée, aux termes du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut, à l'existence d'un «différend d'ordre juridique» entre les Parties.

La Cour ayant conclu qu'il ne subsistait pas de différend juridique entre les Parties sur la question de la souveraineté sur les trois îles, elle ne peut être compétente pour connaître de cette question, ni sur la base du pacte de Bogotá, ni sur celle des déclarations faites en vertu de la clause facultative.

A la lumière de ce qui précède, la Cour estime qu'il ne servirait à rien en pratique de poursuivre l'examen des autres questions soulevées par la seconde exception préliminaire de la Colombie. La Cour retient donc la seconde exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie au titre des déclarations faites en vertu de la clause facultative, en ce qu'elle a trait à sa compétence pour connaître de la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, et constate qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception préliminaire en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties.

Suite de la procédure (par. 141)

Conformément au paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement, les délais pour la suite de la procédure seront fixés ultérieurement par la Cour par voie d'ordonnance.

Dispositif (par. 142)

«Par ces motifs,

LA COUR,

1) S'agissant de la première exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie sur la base des articles VI et XXXIV du pacte de Bogotá :

a) Par treize voix contre quatre,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

POUR : Mme Higgins, président ; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges ; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Abraham, Bennouna, juges ;

b) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige entre les Parties ;

c) A l'unanimité,

Rejette l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la délimitation maritime entre les Parties ;

2) S'agissant de la seconde exception préliminaire d'incompétence, soulevée par la République de Colombie quant aux déclarations des Parties reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour :

a) Par quatorze voix contre trois,

Retient l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

POUR : Mme Higgins, président ; MM. Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Simma, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Skotnikov, juges ; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Bennouna, juges ;

b) Par seize voix contre une,

Dit qu'il n'y a pas lieu d'examiner l'exception d'incompétence en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les autres formations maritimes en litige et à la délimitation maritime entre les Parties;

POUR : Mme Higgins, président ; M. Al-Khasawneh, vice-président ; MM. Ranjeva, Shi, Koroma, Parra-Aranguren, Buergenthal, Owada, Tomka, Abraham, Keith, Sepúlveda-Amor, Bennouna, Skotnikov, juges ; MM. Fortier, Gaja, juges ad hoc ;

CONTRE : M. Simma, juge ;

3) S'agissant de la compétence de la Cour,

a) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la souveraineté sur les formations maritimes revendiquées par les Parties autres que les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ;

b) A l'unanimité,

Dit qu'elle a compétence, sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, pour statuer sur le différend relatif à la délimitation maritime entre les Parties.»

*

M. le juge AL-KHASAWNEH, vice-président, joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge RANJEVA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; MM. les juges PARRA-ARANGUREN, SIMMA et TOMKA joignent des déclarations à l'arrêt ; M. le juge ABRAHAM joint à l'arrêt l'exposé de son opinion individuelle ; M. le juge KEITH joint une déclaration à l'arrêt ; M. le juge BENNOUNA joint à l'arrêt l'exposé de son opinion dissidente ; M. le juge ad hoc GAJA joint une déclaration à l'arrêt.

Opinion dissidente du vice-président Al-Khasawneh

Le vice-président Al-Khasawneh a considéré qu'il n'était pas en mesure de souscrire aux arguments et aux conclusions de l'arrêt faisant droit aux exceptions préliminaires d'incompétence soulevées par la Colombie relativement à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. Tout en reconnaissant qu'il peut être nécessaire pour la Cour d'effleurer le fond d'une affaire pour établir sa compétence au stade des exceptions préliminaires, le vice-président Al-Khasawneh estime que les circonstances de l'espèce étaient telles qu'une décision sur la compétence aux termes du pacte de Bogotá et du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour n'avait pas un caractère exclusivement préliminaire (voir Règlement de la Cour, art. 79, par. 9).

Les circonstances particulières de l'espèce qui conduisent à cette conclusion sont les suivantes : afin de déterminer si la Cour est compétente aux termes du pacte de Bogotá en ce qui concerne le différend relatif aux trois îles susmentionnées, la Cour doit trancher la question de la validité du traité de 1928 et du protocole de 1930 (validité qui est contestée par le Nicaragua). Cette analyse est nécessaire car l'article VI du pacte de Bogotá exclut la compétence de la Cour internationale de Justice en ce qui concerne les questions «régies par des accords ou des traités en vigueur à la date de la conclusion du présent traité». Toutefois, la validité du traité de 1928 et celle du protocole de 1930 sont également essentielles pour trancher au fond le différend en ce qui concerne la souveraineté sur les trois îles nommément désignées de l'archipel de San Andrés. Ainsi, la conclusion de l'arrêt selon laquelle la Cour n'a pas compétence aux termes du pacte de Bogotá au motif que le traité de 1928 et le protocole de 1930 sont valides a pour effet de préjuger un aspect important du fond du différend avant que tous les arguments y afférents aient pu être développés.

Cette conclusion a également pour effet d'écarter diverses questions complexes de fait et de droit que le Nicaragua a soulevées lorsqu'il a allégué que le traité de 1928 et le protocole de 1930, ayant été conclus sous la contrainte, n'étaient pas valides, sans laisser aux Parties la possibilité de présenter à la Cour l'ensemble de leurs arguments et sans que celle-ci expose de manière appropriée les raisons de la décision à laquelle elle est parvenue.

Le vice-président Al-Khasawneh ne partage pas l'opinion de la Cour selon laquelle le paragraphe 9 de l'article 79 du Règlement de la Cour contient une présomption en faveur de la partie qui soulève une exception préliminaire.

Enfin, le vice-président Al-Khasawneh estime que la Cour n'a pu parvenir à la position selon laquelle régler la question de la validité du traité de 1928 et du protocole de 1930 n'«équivaldrait [pas] à trancher le différend ... au fond» qu'en définissant le différend étroitement et en créant une distinction artificielle entre l'objet du différend et les questions en litige. Tout en reconnaissant que la Cour conserve la liberté de définir l'objet du différend sur la base des conclusions des parties, le vice-président estime que, dans cette affaire, la Cour a dépassé les limites de cette liberté, lesquelles limites sont imposées par des considérations de légitimité et de bon sens.

Opinion individuelle de M. le juge Ranjeva

La première exception préliminaire de la Colombie n'a pas un caractère exclusivement préliminaire explique le juge Ranjeva dans son opinion. Les arguments exposés par les Parties confirment les liens intimes entre les questions procédurales. En effet, en déclarant que le traité de 1928 aurait mis fin au différend entre le Nicaragua et la Colombie lorsqu'il a dévolu des trois îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina, l'arrêt statue sur deux conclusions au fond du demandeur : la revendication de la souveraineté sur ces îles et la nullité pour vices de fond dudit

traité et la coercition et la violation des dispositions constitutionnelles internes. Le juge Ranjeva estime que l'arrêt établit une confusion entre l'opposabilité du traité au Nicaragua et la nullité comme sanction de l'invalidité du traité. Au non-respect du contradictoire s'ajoute une lacune que l'arrêt ne règle pas : la motivation du choix de l'article VI du pacte de Bogotá comme base de juridiction au détriment de la clause optionnelle.

Déclaration de M. le juge Parra-Aranguren

1. Bien qu'il ait voté en faveur du dispositif de l'arrêt, le juge Parra-Aranguren ne souscrit pas au paragraphe 136, dans lequel il est indiqué : «la Cour estime que les dispositions du pacte de Bogotá et les déclarations faites en vertu de la clause facultative constituent deux bases distinctes de compétence de la Cour qui ne s'excluent pas mutuellement».

2. Pour parvenir à la conclusion figurant au paragraphe 136, la Cour a invoqué l'arrêt rendu en l'affaire des *Actions armées frontalières et transfrontalières ((Nicaragua c. Honduras), compétence et recevabilité, arrêt, C.I.J. Recueil 1988, p. 85, par. 36)* et une citation tirée de l'arrêt rendu en 1939 par la Cour permanente en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie ((Belgique c. Bulgarie), arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 76)*.

3. Le juge Parra-Aranguren considère toutefois que la décision rendue en l'affaire des *Actions armées* n'étaye pas ladite conclusion de l'arrêt car, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 134, «la Cour répondait simplement, pour les rejeter, aux arguments du Honduras» ; et que l'extrait de l'arrêt rendu en 1939 en l'affaire de la *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie (Belgique c. Bulgarie)* n'est pas applicable car, en la présente espèce, il n'y a pas «multiplicité d'engagements conclus en faveur de la juridiction obligatoire» de la Cour.

4. Le juge Parra-Aranguren fait observer que, ainsi qu'il est indiqué au paragraphe 122 de l'arrêt, le Nicaragua et la Colombie ont fait — respectivement le 24 septembre 1929 et le 30 octobre 1937 — des déclarations en vertu de l'article 36 du Statut de la Cour permanente de Justice internationale, déclarations qui sont considérées comme comportant acceptation de la juridiction obligatoire de la présente Cour aux termes du paragraphe 5 de l'article 36 de son Statut ; les Parties ont par la suite fait de nouvelles déclarations en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut de la Cour, conformément à l'article XXXI du pacte de Bogotá, lorsqu'elles ont respectivement ratifié ce dernier en 1950 et 1968. De l'avis du juge Parra-Aranguren, il est impossible que deux déclarations différentes restent simultanément en vigueur dans les relations entre le Nicaragua et la Colombie, la seconde déclaration ayant nécessairement remplacé la première dans lesdites relations.

5. Le juge Parra-Aranguren estime par conséquent que les déclarations faites par le Nicaragua et la Colombie en vertu de la clause facultative, respectivement en 1929 et 1937, ne sont plus en vigueur, et qu'elles ne peuvent donc pas être invoquées comme base de compétence de la Cour.

Déclaration de M. le juge Simma

Bien qu'il soit satisfait du présent arrêt d'une manière générale, le juge Simma exprime des doutes sur le fait de savoir si la Cour a correctement appliqué l'article VI du pacte de Bogotá au traité de 1928 entre le Nicaragua et la Colombie. Dans le même ordre d'idées, le juge Simma éprouve des difficultés considérables face à la manière dont la Cour conçoit la relation existant

entre, d'une part, la notion de question «régi[e] par des ... traités en vigueur» à l'époque de la conclusion du pacte, en 1948, et, d'autre part, la notion de persistance d'un «différend d'ordre juridique» en tant que condition préalable à ce qu'elle puisse exercer sa compétence sur la base d'une déclaration d'acceptation faite en vertu de la clause facultative.

La question centrale est celle de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina. La Cour conclut que le traité de 1928 a réglé cette question de manière définitive, alors que le Nicaragua prétendait, notamment, que ce traité était invalide ab initio. Suivant l'arrêt, toutefois, le Nicaragua s'est, par la manière dont il s'est comporté à l'égard du traité pendant plus de cinquante ans, privé du droit d'invoquer pareille invalidité ; le traité doit donc être considéré comme ayant été «valide et en vigueur» en 1948, la Cour n'ayant dès lors pas compétence en vertu du pacte de Bogotá. De l'avis du juge Simma, la perte du droit d'invoquer l'invalidité du traité au regard des conditions énoncées dans le pacte de Bogotá met seulement un terme à la question dans le cadre de ce pacte ; s'il existait une deuxième base de compétence indépendante conférant effectivement compétence à la Cour, la question de l'invalidité du traité de 1928 resterait ouverte et le Nicaragua pourrait la plaider de nouveau, cette fois dans son intégralité. Tel aurait pu être le cas en l'espèce, compte tenu des déclarations d'acceptation en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 soumises par les deux Parties. La Cour estime cependant que sa conclusion selon laquelle elle n'a pas compétence au titre du pacte de Bogotá la prive également de compétence au titre du système de la clause facultative, bien qu'elle reconnaisse se trouver en présence de deux bases de compétence distinctes qui ne s'excluent pas mutuellement. Aussi le juge Simma considère-t-il que la Cour aurait dû poursuivre l'examen de la question de sa compétence en passant à l'examen des déclarations faites par les Parties en vertu de la clause facultative et en analysant attentivement l'effet de la réserve ratione temporis dont la déclaration colombienne est assortie, ainsi que la dénonciation de cette déclaration par la Colombie. Si la Cour avait procédé ainsi, soit une réponse négative aurait une fois pour toutes été apportée à la question de la compétence, soit les arguments du Nicaragua relatifs au droit des traités auraient pu connaître leur juste sort au stade du fond.

Déclaration de M. le juge Tomka

Le juge Tomka partage l'opinion de la Cour selon laquelle le Nicaragua a considéré, pendant plus de cinquante ans, que le traité de 1928 était valide et a ainsi acquiescé à la validité de cet instrument. En conséquence, le premier argument du Nicaragua selon lequel le traité de 1928 était nul parce qu'il aurait été conclu en violation de la Constitution nicaraguayenne alors en vigueur ne saurait être accepté.

Le Nicaragua a également fait valoir qu'au cours de la période pertinente, il était privé de sa capacité internationale étant donné qu'il ne pouvait pas librement exprimer son consentement à être lié par des traités internationaux. Il semble que la majorité de la Cour ait traité ce second argument comme le premier, mais le juge Tomka considère qu'il appelle une réponse distincte.

Le deuxième motif de nullité invoqué par le Nicaragua n'est pas sans soulever des difficultés. S'il devait être interprété au sens large, il irait alors à l'encontre de l'autre base invoquée par le Nicaragua pour fonder la compétence de la Cour, à savoir la déclaration faite en vertu de la clause facultative visée au paragraphe 2 de l'article 36 du Statut. En effet, le Nicaragua a fait cette déclaration en 1929, précisément pendant la période pertinente au cours de laquelle son gouvernement aurait été privé de sa capacité internationale. Le Nicaragua reconnaît toutefois que, de manière générale, il pouvait conclure des traités internationaux. Il est alors difficile d'admettre sa thèse selon laquelle le Gouvernement nicaraguayen aurait été privé de sa capacité internationale au cours de la période pertinente. C'est pourquoi le Nicaragua précise que lorsqu'il était sous occupation des Etats-Unis, il était empêché de conclure des traités qui auraient été contraires aux intérêts de ces derniers et de refuser de conclure des traités que ceux-ci lui demandaient de signer.

Les intérêts ou les demandes d'un Etat tiers ne constituent toutefois pas des motifs suffisants pour rendre un traité nul et non avenu. En outre, la Cour n'aurait pas été en mesure de parvenir à une décision sur la question de la contrainte alléguée par le Nicaragua sans examiner la licéité du comportement des Etats-Unis, lesquels ne sont pas partie à la présente affaire.

Le juge Tomka souscrit donc aux conclusions de la Cour selon lesquelles la question de la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina ne doit pas être tranchée au stade du fond.

Opinion individuelle de M. le juge Abraham

Le juge Abraham exprime son accord avec les solutions, en substance, que retient l'arrêt en ce qui concerne tous les aspects du différend autres que la souveraineté sur les trois îles nommément désignées à l'article premier du traité de 1928 (San Andrés, Providencia et Santa Catalina). Pour tous ces autres aspects, il approuve la Cour d'avoir décidé que les questions soulevées par la demande du Nicaragua n'ont pas été réglées par le traité de 1928, que la Cour est donc compétente pour en connaître sur la base de l'article XXXI du pacte de Bogotá, et qu'il n'y avait pas lieu pour elle de rechercher si elle pouvait être également compétente sur la base des déclarations facultatives d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour souscrites par les deux Parties.

En revanche, le juge Abraham se dissocie de la manière dont la Cour a traité la question de la souveraineté sur les trois îles susmentionnées.

En premier lieu, il estime que la Cour aurait dû considérer que la première exception de la Colombie — tendant à contester la compétence de la Cour sur la base du pacte de Bogotá — ne présentait pas, à cet égard, un caractère exclusivement préliminaire, et que son examen devait être renvoyé à la phase ultérieure de la procédure, après les débats au fond. En effet, pour statuer complètement sur cette exception, la Cour a dû prendre parti sur l'argument du Nicaragua tiré de la prétendue nullité du traité de 1928, notamment parce qu'il aurait été conclu sous la contrainte. Selon le juge Abraham, la Cour ne disposait pas, à ce stade, de tous les éléments nécessaires pour trancher cette question, et la manière dont elle l'a réglée soulève autant de difficultés qu'elle n'en résout. En particulier, le juge Abraham regrette que la Cour ait abordé dès le stade préliminaire, sans nécessité aucune et sans expliciter suffisamment son raisonnement, la question délicate de savoir si un Etat se prétendant victime d'une contrainte résultant de l'emploi ou de la menace illicite de la force pouvait encore invoquer ladite contrainte comme cause de nullité d'un traité, lorsque, par son comportement suivant la conclusion dudit traité, il avait manifesté pendant une certaine période son acquiescement à la validité de celui-ci.

En second lieu, en ce qui concerne la seconde exception préliminaire de la Colombie — tendant à contester la compétence de la Cour sur la base des déclarations facultatives — le juge Abraham approuve la Cour d'avoir décidé qu'elle n'était pas compétente sur cette base pour connaître de la partie du différend relatif aux trois îles, mais pas les motifs par lesquels la Cour a justifié sa décision.

Selon le juge Abraham, le pacte de Bogotá constitue l'unique base de compétence applicable dans les rapports entre des Etats parties au pacte, et les déclarations facultatives sont inopérantes. En revanche, il n'est pas exact, selon lui, de dire que le différend entre les Parties relatif aux trois îles n'existe plus, parce qu'il aurait été réglé par le traité de 1928, comme le fait l'arrêt. Pour le juge Abraham, une telle motivation procède d'une confusion préoccupante entre les questions de fond — le traité de 1928 conduit peut-être à régler le différend en faveur de la Colombie — et les questions de compétence et de recevabilité — le constat qui précède ne devrait pas, par lui-même, empêcher la Cour d'exercer sa compétence sur un différend bien réel.

Déclaration de M. le juge Keith

Le juge Keith souligne que, conformément au principe de bonne administration de la justice, il incombe à la Cour de trancher une question en litige à un stade préliminaire pour autant qu'elle puisse valablement se prononcer au stade en question et que, ce faisant, le règlement de l'affaire s'en trouve facilité. Dans l'exercice de ce pouvoir et de cette responsabilité, la Cour doit disposer des éléments qui lui sont nécessaires à cette fin, et chaque Partie doit se voir conférer les mêmes droits à l'effet de présenter sa cause et de réfuter les allégations formulées à son encontre.

Dans les circonstances de l'espèce, selon le juge Keith, la Cour pouvait valablement décider, comme elle l'a fait, que la question de la souveraineté sur les trois îles désignées avait été réglée en faveur de la Colombie. Il ne subsiste pas de différend sur cette question et, partant, la Cour n'est pas compétente à cet égard.

Opinion dissidente de M. le juge Bennouna

Le juge Bennouna a voté, d'une part, contre la première décision de la Cour retenant l'exception préliminaire d'incompétence soulevée par la Colombie, sur la base du pacte de Bogotá, en ce qu'elle a trait à la souveraineté sur les îles de San Andrés, Providencia et Santa Catalina (dispositif, par. 1) a)). Il a estimé que cette exception n'a pas dans les circonstances de l'espèce un caractère exclusivement préliminaire, au sens de l'article 79, paragraphe 9, du Règlement de la Cour. En effet, alors que le pacte de Bogotá exclut de la compétence de la Cour les questions «régies par des accords ou traités en vigueur», le Nicaragua a contesté la validité du traité signé avec la Colombie en 1928, et ratifié en 1930, qui a été invoqué par ce pays comme fondement de sa souveraineté sur les trois îles.

Dans la mesure où le Nicaragua s'appuie sur la contrainte dont il aurait été l'objet à un moment où il était sous occupation des Etats-Unis, pour en déduire la nullité *ab initio* du traité de 1928, le juge Bennouna considère que la Cour ne pouvait s'engager à ce stade dans la recherche d'une telle contrainte sur l'Etat et de ses conséquences sur la capacité de contracter du Nicaragua, sans traiter du fond du litige.

Le juge Bennouna a voté, d'autre part, contre le paragraphe 2) a) du dispositif selon lequel la Cour n'a pas non plus compétence, sur la base des déclarations facultatives des Parties, reconnaissant la juridiction obligatoire de la Cour (Statut, art. 36, par. 2). En retenant cette exception, la Cour a de nouveau décliné sa compétence pour les trois îles. Le juge Bennouna qui relève que la Cour, après avoir jugé être en présence «de deux bases distinctes de compétence ... qui ne s'excluent pas mutuellement», est parvenue pourtant à exclure la seconde, fondée sur les déclarations facultatives, par référence à l'examen de la première, fondée sur le pacte de Bogotá, en concluant à l'absence de différend entre les Parties.

Pour le juge Bennouna, les déclarations facultatives doivent être appréciées en elles-mêmes et ne peuvent être limitées que par les réserves spécifiques que les Parties auraient faites à leur sujet. A partir de là, il y a bien, selon lui, un différend, une opposition de thèses juridiques entre les Parties au sujet de la validité du traité de 1928.

Déclaration de M. le juge *ad hoc* Gaja

Dans sa déclaration, le juge *ad hoc* Gaja critique l'appréciation de la Cour selon laquelle celle-ci n'est pas compétente sur la base des déclarations faites en vertu de la clause facultative car il ne subsiste pas de différend entre les Parties sur la question de la souveraineté sur les îles qui

furent attribuées expressément à la Colombie par le traité de 1928. Toutefois, il souscrit aux conclusions de la Cour sur ce point compte tenu de la réserve de la Colombie suivant laquelle ladite déclaration ne s'appliquait «qu'aux différends nés de faits postérieurs au 6 janvier 1932». Il estime que tous les faits relatifs au contenu et à la validité du traité de 1928 dataient d'avant 1932.
